

## L'ORDONNANCE N°2015-1288 DU 15.10.15 PORTANT SIMPLIFICATION ET MODERNISATION DU DROIT DE LA FAMILLE

### Note de droit

"De l'Habilitation Familiale"

En février 2015, le parlement donnait pouvoir au gouvernement de prendre par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à l'aménagement du droit de la protection juridique des personnes majeures. (*loi n° 2017-177 du 16.02.15 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*)

Ce pouvoir renvoyait notamment à la possibilité pour le gouvernement de prévoir un dispositif d'habilitation judiciaire, pour les personnes majeures hors d'état de manifester leur volonté.

Vous connaissiez peut-être déjà l'habilitation ou l'autorisation spéciale qui permettaient à un époux d'obtenir du juge des tutelles (les cas d'opposition stricte d'intérêts restant de la compétence du juge des affaires familiales), respectivement l'autorisation d'agir en représentation de son conjoint ou en représentation du couple.

L'ordonnance du 15 octobre 2015 (*ordonnance n°2015-1288 portant simplification et modernisation du droit de la famille*) institue l'habilitation familiale.

A compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de cette disposition, les ascendants, descendants, frères et sœurs, les partenaires de pacs ainsi que les concubins pourront saisir le juge des tutelles en vue de l'obtention d'une habilitation.

Il s'agit bien d'une mesure judiciaire de protection des majeurs puisque lors de la saisine du juge des tutelles, il faudra présenter un certificat circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République (*futur art. 494-3 al.2 c.civ.par renvoi à l'art 431 du c.civ.*).

Ce certificat devra constater l'existence d'une altération des facultés personnelles qui a pour conséquence d'empêcher l'expression de la volonté de la personne vulnérable.

S'agissant du champ pouvant être couvert par l'habilitation, celle-ci pourra concerner la réalisation d'un acte portant sur les biens ou la personne du majeur à protéger.

En outre, l'habilitation accordée par le juge aux parents sus-énumérés pourra non seulement se limiter à un ou une série d'actes mais aussi être prononcée de façon générale.

Lorsque cette habilitation sera générale, elle concernera donc l'ensemble des biens, l'ensemble des décisions relative à la personne majeure, ou encore ces deux catégories à la fois.

Le juge devra en présence d'une habilitation générale préciser une durée initiale qui ne pourra pas être supérieur à dix ans.

Il sera possible de solliciter le renouvellement de cette habilitation générale, sur la base du certificat d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, précisant que "l'altération des facultés personnelles de la personne majeure n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science (*futur art. 494-6 al 5 c.civ.* ).

L'habilitation familiale apparaît bien comme un moyen d'éviter l'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle.

Lorsque ces trois mesures-ci sont prononcées, un contrôle de la personne mandatée pour exercer la mesure existe.

Pour ce qui concerne l'habilitation familiale, l'ordonnance est muette sur les modalités de contrôle des actes de la personne habilitée.

Certes le juge, en tant qu'organe de protection disposera toujours de la possibilité de prononcer des injonctions à l'égard de la personne habilitée ; mais cela ne peut être comparé aux contrôles de la mission exercée par un curateur, un tuteur ou encore un mandataire de protection future.

Cette question est d'autant plus importante, compte tenu de l'étendue des pouvoirs pouvant être confiés à la personne habilitée. Il sera effectivement possible au juge des tutelles de lui octroyer des pouvoirs allant au-delà de ce que le tuteur a le pouvoir de faire seul sans autorisation préalable du juge.

Nous attendons la publication du décret d'application pour revenir sur ce nouveau dispositif.